

GROUPAMA AFFINITÉS

TABLEAU DES MONTANTS
DES GARANTIES ET DES FRANCHISES
(MODÈLE TAFF 08 - ÉDITION OCTOBRE 2020)

Multirisque
des associations



GROUPAMA ASSURANCES

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles

(identifiée aux conditions personnelles)

ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de :

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles

(identifiée aux conditions personnelles)

elle-même réassurée.

Entreprises régies par le Code des assurances.

Substitution du réassureur

Conformément à l'article R.322-132 du Code des assurances, la Caisse Régionale se substitue à la Caisse Locale réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements d'assurance pris par la Caisse Locale.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.)

4, place de Budapest - 75436 Paris Cedex 09 - France.

RESPONSABILITÉ CIVILE

Montants de garantie indexés suivant l'évolution de l'indice F.F.B. (995,2 au 2^{ème} trimestre 2020)

GARANTIES	MONTANTS DES GARANTIE PAR SINISTRE ET PAR ANNÉE D'ASSURANCE	FRANCHISES PAR SINISTRE
Responsabilité vie associative		
Tous dommages confondus (corporels, matériels, immatériels consécutifs)	16 000 000 € (*)	Sans
	Sous réserve des sous-limites suivantes :	
• Dommages matériels et immatériels consécutifs causés :		
– à des personnes n'ayant pas la qualité d'assuré	2 734 891 €	Sans
– par un assuré à un autre assuré	2 734 891 €	298 €
• Dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels	2 546 174 €	Sans
• Responsabilité du fait :		
– d'un vol	22 876 €	298 €
– de dommages causés aux mobiliers confiés	45 747 €	298 €
– de dommages causés aux objets de valeur confiés en vue d'une exposition	45 747 €	298 €
– de produits fabriqués, vendus, travaux exécutés	5 343 701 € dont : – USA-Canada-Australie-Nouvelle Zélande : 765 000 € (*) – dommages matériels et immatériels consécutifs : 2 137 480 €	Sans
– de dommages causés aux animaux confiés	45 747 €	298 €
– de dommages causés aux immeubles confiés à la suite :		
d'incendie, explosion, implosion, dégâts des eaux	1 521 594 €	298 €
et d'autres dommages	22 876 €	298 €
– d'atteinte à l'environnement, de préjudice écologique	775 000 € (*)	Sans
• Responsabilité pour faute inexcusable	3 000 000 € (*)	Sans
Responsabilité propriétaire ou occupant d'immeuble		
Dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'incendie, d'explosion, d'implosion ou de dégât des eaux	À concurrence des dommages	Sans
• Recours des locataires	À concurrence des dommages	Sans
• Recours des voisins et des tiers	4 574 728 €	Sans
Défense	22 876 €	Sans

(*) Montants non indexés

RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES DIRIGEANTS

GARANTIES	MONTANTS DES GARANTIE PAR SINISTRE ET PAR ANNÉE D'ASSURANCE	FRANCHISES PAR SINISTRE
Responsabilité civile personnelle	40 000 € (*)	Sans
Défense	Compris dans les capitaux ci-dessus avec 25 487 € maximum par sinistre	Action judiciaire : 379 €

(*) Montant(s) non indexé(s)

GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

Montants de garantie indexés suivant l'évolution de l'indice F.F.B. (995,2 au 2^{ème} trimestre 2020)

GARANTIES	MONTANTS DES GARANTIES	SEUIL D'INTERVENTION PAR LITIGE
Garanties de Protection juridique	42 793 € par année d'assurance et 10 394 € par litige	
	dont :	
• Action amiable	1 040 € par litige	517 €
• Action judiciaire	Par litige : • Expertise judiciaire : 3 125 € • Huissier de justice : dans la limite des textes régissant leur profession • Avocats : – frais d'avocat : frais réels sur justificatifs – honoraires : dans la limite du barème contractuel (1) (*) présenté ci-dessous	1 040 €
• Litiges relevant d'une juridiction étrangère	6 115 € par litige	1 040 €

(*) Montant(s) non indexé(s)

(1) Barème des plafonds contractuels de prise en charge des honoraires d'avocat pour tous types de litiges.

BUDGETS	MONTANT DE PRISE EN CHARGE TTC (*)
Assistance	
• Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80 €
• Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	400 €
• Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	300 €
• Recours gracieux (contentieux administratif)	300 €
Première instance	
• Référé	500 €
• Juridiction statuant avant dire droit	400 €
• Chambre de proximité - Juge de proximité	610 €
• Tribunal Judiciaire (hors Chambre de proximité)	920 €
• Tribunal Administratif	920 €
• Tribunal de Commerce	800 €
• Conseil des Prud'hommes :	
– en conciliation	350 €
– bureau de jugement	750 €
– départition	650 €
• Autres juridictions	700 €

BUDGETS	MONTANT DE PRISE EN CHARGE TTC (*)
Contentieux pénal	
• Tribunal de Police	600 €
• Tribunal Correctionnel	700 €
• Médiation pénale	460 €
• Juge de libertés	460 €
• Chambre de l'instruction	600 €
• Garde à vue - Visite en prison	430 €
• Démarche au parquet	40 €
Appel	
• Cour d'Appel	1 000 €
• Requête devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'Appel	460 €
Hautes juridictions	
• Cour de Cassation - Conseil d'État	2 000 €
Exécution	
• Juge de l'exécution	400 €
• Suivi de l'exécution	150 €
• Transaction menée jusqu'à son terme	535 €

(*) Montant(s) non indexé(s)

ACCIDENTS CORPORELS

Montants de garantie indexés suivant l'évolution de l'indice AGIRC (0,4378 au 01/11/2018) converti en point AGIRC-ARCO (valeur au 1/11/2019 : 1,2714 €) avec application d'un coefficient de raccordement (valeur : 0,3478)

GARANTIES	MONTANTS DES GARANTIES PAR SINISTRE			FRANCHISES PAR SINISTRE
	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3	
Prestations de base				
• Décès	4 773 €	9 547 €	19 208 €	Le taux d'incapacité permanente doit être supérieur à 10 % (sauf pour les associations sportives)
• Incapacité permanente	9 547 €	19 208 €	38 185 €	
• Frais dentaires	55 € par dent 72 € par article d'optique } à concurrence de 910 €			Sans
• Articles d'optique				
• Arrêt de travail supérieur ou égal à 90 jours	10 % du montant du capital souscrit en cas d'incapacité			
• Frais de recherche	5 476 €			
Prestations complémentaires				
• Frais de soins	286 €	571 €	1 143 €	Sans
• Arrêt de travail inférieur ou égal à 90 jours	–	8 € par jour	20 € par jour	15 jours

DOMMAGES AUX BIENS

Montants de garantie indexés suivant l'évolution de l'indice F.F.B. (995,2 au 2^{ème} trimestre 2020)

GARANTIES	MONTANTS DES GARANTIES PAR ÉVÉNEMENT	FRANCHISES PAR ÉVÉNEMENT
Incendie et risques annexes		
• Bâtiment	À concurrence des dommages	298 €
• Mobilier	À concurrence de la valeur définie aux conditions personnelles	298 €
• Objets de valeur	À concurrence de 14 603 €	298 €
Événements naturels		
• Bâtiment	497 253 €	905 €
• Mobilier		
• Objets de valeur	À concurrence de 14 603 €	298 €
Dégâts des eaux – Gel		
• Bâtiment	À concurrence des dommages	298 €
• Mobilier	À concurrence de la valeur définie aux conditions personnelles	298 €
• Objets de valeur	À concurrence de 14 603 €	298 €
• Recherche des fuites	3 557 €	298 €
Bris de glaces		
• Glaces et vitrages	À concurrence des dommages	298 €
Vol		
• Mobilier	À concurrence de la valeur définie aux conditions personnelles	298 €
• Détériorations immobilières	À concurrence des dommages	298 €
• Objets de valeur	14 603 €	298 €
• Fonds et valeurs :		
– en tiroir-caisse	4 575 €	298 €
– sur la personne de l'assuré	1 521 €	298 €

DOMMAGES AUX BIENS suite

Montants de garantie indexés suivant l'évolution de l'indice F.F.B. (995,2 au 2^{ème} trimestre 2020)

GARANTIES	MONTANTS DES GARANTIES PAR ÉVÉNEMENT	FRANCHISES PAR ÉVÉNEMENT
Catastrophes naturelles		
• Bâtiment	Dans les limites des garanties souscrites au titre de l'assurance Dommages aux biens	Franchise (*) fixée par la réglementation en vigueur
• Mobilier	Dans les limites des garanties souscrites au titre de l'assurance Dommages aux biens	
dont :		
– Objets de valeur	À concurrence de 14 603 €	
– Archives informatiques ou non	À concurrence de 21 904 €	
• Frais des études géotechniques de remise en état des constructions	À concurrence des frais engagés	
• Frais justifiés de démolition, de déblaiement, pompage et désinfection	10 % de l'indemnité versée	
Attentats (bâtiments, mobilier)		
• Dommages matériels directs	Ceux de la garantie Incendie et risques annexes	Celle de la garantie Incendie et risques annexes
• Dommages immatériels (frais et pertes) consécutifs		
• Frais de décontamination engagés		
Vandalisme		
• Dommages matériels	À concurrence de 30 244 €	10 % du montant des dommages avec un minimum de 293 €
Garanties annexes		
• Perte d'usage	À concurrence des frais justifiés, dans la limite d'un an de valeur locative ou de loyer pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux	Sans
• Perte de loyers		
• Frais de déplacement et de remplacement du mobilier		
• Frais de relogement		
• Pertes financières sur aménagement	À concurrence des frais justifiés dans la limite de 20 732 €	
• Remboursement de la cotisation « Dommages ouvrage »	À concurrence de la cotisation d'assurance	
• Aménagement, embellissement	À concurrence des dommages	
• Frais de démolition et de déblais	À concurrence des frais justifiés	
• Frais de clôture provisoire	À concurrence des frais justifiés	
• Honoraires d'expert	À concurrence des honoraires justifiés, dans la limite de 5 % du montant de l'indemnité	
• Frais de reconstitution des documents et archives non informatiques	À concurrence des frais justifiés, dans la limite de 30 331 €	

(*) Règle particulière de modulation de la franchise « Catastrophe naturelle » :

Dans une commune non dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et seconde constatations : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions précédentes cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effet en l'absence d'approbation du plan précité dans un délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels.

Toutefois, les constatations de l'état de catastrophe naturelle par l'arrêté du 29 décembre 1999 ne sont pas prises en compte pour les modalités d'application de la franchise.

BRIS DE MACHINES ET DE MATÉRIELS INFORMATIQUES

Montants de garantie indexés suivant l'évolution de l'indice F.F.B. (995,2 au 2^{ème} trimestre 2020)

GARANTIES	MONTANTS DES GARANTIES PAR ÉVÉNEMENT	FRANCHISES PAR ÉVÉNEMENT
Machines et matériels informatiques	À concurrence du montant indiqué dans les conditions personnelles	298 €
Extensions		
• Frais de reconstitution des médias	25 % de la somme assurée en Bris de machines et de matériels informatiques	298 €
• Frais supplémentaires d'exploitation	25 % de la somme assurée en Bris de machines et de matériels informatiques	

INFORMATIONS JURIDIQUES ET PRATIQUES

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISES
Service d'informations	Sans limitation	Sans

Caisse Régionale des Assurances Mutuelles Agricoles

Entreprise régie par le Code des assurances

groupama-collectivites.fr



Groupama
la vraie vie s'assure ici